



## DÉCISION

N° : 2026-258

Exécutoire le : 16 JUIN 2026

Publiée / Notifiée le : 16 JUIN 2026

Visée le : 12 JUIN 2026

### TOURISME

#### Convention de mise à disposition d'Aqualac pour l'évènement Dragon Boat

---

Le Président de Grand Lac,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les statuts de Grand Lac,
- Vu la délibération en date du 14 avril 2026 portant délégation du Conseil communautaire au Président pour décider de la mise à disposition temporaire du patrimoine immobilier de Grand Lac,

Considérant que Grand Lac accueille l'évènement Dragon Boat pendant la période du mardi 11 août au vendredi 4 septembre 2026,

Considérant qu'à cette occasion Grand Lac accepte de mettre à disposition les espaces enherbés d'Aqualac (soit 38 000 m<sup>2</sup>), la plage d'Aqualac, l'espace splashpad, la tour de surveillance, le ponton et le chalet de l'Aquapark ainsi que le parking d'Aqualac,

### DÉCIDE :

#### ARTICLE 1 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE GRAND LAC ET L'ASSOCIATION PAGAIE PLUS LOIN

---

D'autoriser la signature entre Grand Lac et l'association Pagaie plus loin d'une convention de mise à disposition des espaces suivants à Aqualac appartenant à Grand Lac :

- Espaces enherbés d'Aqualac : 38 000 m<sup>2</sup> d'espace pour les infrastructures d'accueil (douches, restauration, toilettes, parking).
- Plage d'Aqualac : l'espace devant le site d'Aqualac
- L'espace splashpad, la tour de surveillance, le ponton et le chalet de l'aquapark.
- Parking d'Aqualac : la poche de parkings devant l'établissement

#### ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

---

La présente convention est conclue pour l'installation et la durée de l'évènement soit du mardi 11 août au vendredi 4 septembre 2026.

#### ARTICLE 3 : MONTANT DE LA MISE A DISPOSITION

---

La mise à disposition d'Aqualac à l'association pagaie plus loin pour l'évènement Dragon Boat est réalisée à titre gratuit.

#### ARTICLE 4 : NOTIFICATIONS

---

Une copie de la présente sera adressée à :

- M. le Préfet de la Savoie,
- M. le Receveur,
- L'association Pagaie plus loin,

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant la notification, par lettre adressée à Grand Lac ; le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant la notification, par introduction d'une instance auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 9 juin 2026,

Le Président  
Renaud BERETTI





# Convention de mise à disposition d'Aqualac pour le festival Dragon Boat

## ENTRE

GRAND LAC, Communauté d'agglomération, dont le siège social est situé 1500 Boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, et représentée par son Président, M. Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire du 14 avril 2026,

Ci-après désignée par les termes « **Grand Lac** » ou « **Le Propriétaire** »,

## ET

L'association PAGAIE PLUS LOIN, régie par la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, dont le siège social est situé 138 route des Mégevands 74330 Choisy, représentée par son président Hugues GIRAUDET dûment mandaté.

Ci-après désignée par les termes « **L'occupant** ».

## IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Grand Lac est propriétaire d'Aqualac sur la commune d'Aix-les-Bains.

Le festival international de Dragon Boat dédié aux pagayeuses touchées par le cancer du sein. L'évènement est prévu du 24 au 30 août 2026.

Les organisateurs de l'évènement ont sollicité de Grand Lac la mise à disposition d'Aqualac sur différentes parties et différentes durées pour le déroulement de l'évènement.

Il est prévu :

Pelouse d'Aqualac : village des athlètes

Zones 2, 3 et 4 : restauration et animation pour les participants

Zone 5 : parking bus (20 bus en instantané sur le site)

Zone 6 : buvette et restauration rapide pour le public

Zone 7 : Rowing – zone ouverte pour voir le départ des courses

Zone 8 : écran géant et concerts (ouvert au public)

Zone 9 : village partenaire (ouvert au public)

Il est ainsi convenu, que Grand Lac consente avec les organisateurs, une convention de mise à disposition dans les conditions indiquées ci-dessous.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET ET DESIGNATION DES LIEUX**

Le propriétaire, par la présente, met à la disposition de l'occupant, le bien ci-après désigné :

- Espaces enherbées d'Aqualac : 38 000 m<sup>2</sup> d'espace pour les infrastructures d'accueil (douches, restauration, toilettes, parking).
- Plage d'Aqualac : l'espace devant le site d'Aqualac
- L'espace splashpad, la tour de surveillance, le ponton et le chalet de l'aquapark.
- Parking d'Aqualac : la poche de parkings devant l'établissement

En cas d'urgence, d'un point de vue sécuritaire, le hall d'accueil d'Aqualac et le gymnase Garibaldi sont identifiés comme lieux de repli.

Cette surface est intégrée au sein d'un site qui accueille d'autres activités économiques existantes à ce jour ou à venir. L'ensemble de ces activités bénéficient d'un accès commun qui devra donc être géré par l'ensemble des parties de manière coordonnée.

De convention expresse entre les parties, l'occupant ne pourra en aucun cas revendiquer le bénéfice des dispositions du statut des baux commerciaux tel qu'il résulte des articles L. 145-1 du code de commerce et des articles 23-1 et suivants du décret du 30 septembre 1953 ou des textes subséquents ainsi que de toute disposition relative aux baux commerciaux.

### **ARTICLE 2 - DUREE**

La présente convention est consentie pour une durée de 24 jours soit à compter du mardi 11 août au vendredi 4 septembre 2026.

La présente convention ne pourra pas faire l'objet d'un renouvellement.

### **ARTICLE 3 - ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux sera établi en présence du propriétaire et de l'occupant à l'entrée dans les lieux et lors du départ de l'occupant.

Il sera procédé contradictoirement à un état des lieux de sortie qui pourra définir la prise en charge par l'occupant des travaux nécessaires pour la remise en état des lieux

## **ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES**

La présente location est consentie et acceptée à titre gratuit.

## **ARTICLE 5 – DESTINATION DES ESPACES MIS A DISPOSITION**

Les lieux seront affectés aux activités de l'évènement IBCPC Participatory Dragon Boat Festival du 11 août au 4 septembre 2026.

Pour tout autre usage que ceux indiqués ci-dessus, un avenant à la présente convention sera rédigé.

L'occupant fera siens des problèmes relatifs à cet usage ; il fera notamment son affaire des autorisations éventuellement nécessaires pour l'exercice de ses activités, et prendra en charge tout frais, impôt et taxe qui en résulterait.

L'occupant devra occuper les lieux attribués, paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil.

Il est précisé que les autres activités présentes sur le site accueillent des poids lourds et des véhicules légers. L'exploitant prendra donc toutes dispositions qu'il juge nécessaire pour ne pas perturber l'accès à ces derniers.

## **ARTICLE 6 – ENTRETIEN, REPARATION ET CHARGES**

L'occupant sera tenu d'entretenir constamment les lieux loués et d'effectuer à ses frais, pendant le cours de la convention, tout l'entretien locatif nécessaire au maintien du bon état des lieux loués à l'exception toutefois des grosses réparations telles que définies à l'article 606 du Code Civil, qui seules restent à la charge du propriétaire.

L'occupant devra aviser immédiatement le propriétaire de tout problème qu'il serait à même de constater sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'occupant souffrira, toute gêne qu'ils lui causent, tous travaux urgents qui seront exécutés sur l'ensemble du site, sans pouvoir demander aucune indemnité ni diminution de redevance, quelles qu'en soient l'importance et la durée, et, par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

Il acceptera que le propriétaire fasse exécuter à ses frais, dans les lieux loués, tous travaux et réparations locatives qui s'avéreraient nécessaires du fait de sa carence, celle-ci étant dûment constatée par mise en demeure, quelle que soit la durée des travaux, dut-elle excéder 40 jours.

L'occupant ne pourra faire exécuter dans les lieux loués aucun changement de distribution, d'installation, sans le consentement exprès et écrit du propriétaire. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, ces travaux seront effectués sous la surveillance de l'architecte du propriétaire dont les frais et honoraires seront supportés par l'occupant.

L'occupant fera exécuter à ses frais, tous travaux liés à son activité et requis par les services publics, notamment ceux exigés par les réglementations actuelles ou à venir en matière de sécurité d'hygiène ou du travail, et intéressant uniquement les lieux loués. Ces travaux seront exécutés sous la surveillance de l'architecte du propriétaire.

## **ARTICLE 7 - ENSEIGNES**

Le propriétaire autorise l'occupant à mettre une enseigne sur le terrain après accord exprès du propriétaire.

## **ARTICLE 8 - CESSION, SOUS-LOCATION**

Le droit d'occupation qui est consenti à l'occupant est incessible et la sous-location n'est pas autorisée.

## **ARTICLE 9 – ASSURANCES ET RESPONSABILITE**

Le propriétaire fera garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en qualité de propriétaire.

Le propriétaire renonce à recours contre l'occupant pour l'ensemble des risques couverts par sa propre police d'assurances hormis ceux résultant d'actes de malveillance ou de vandalisme. La surprime éventuelle correspondant à ladite renonciation sera à la charge du propriétaire

L'occupant doit s'assurer pour sa responsabilité civile professionnelle, notamment du fait de l'occupation de la surface louée, objet de la présente convention, afin d'être garanti pour les dommages qui pourraient être causés à autrui, mais également pour les détériorations qui pourraient être occasionnées à la surface louée.

L'occupant déclare renoncer à tout recours, en cas de sinistre, contre le propriétaire ainsi que contre les mandataires du propriétaire et leur personnel. Il s'engage à obtenir de ses assurances la même renonciation.

Les copies des polices souscrites par l'occupant devront être remises au propriétaire, soit par l'occupant lui-même, soit par son assureur, et justification devra être faite du paiement des primes.

Ces polices devront comporter une clause au terme de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement le propriétaire de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

L'occupant devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais de toutes réclamations faites par les voisins ou les tiers, notamment pour les nuisances, bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations, causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Il s'engage également à ne rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ou à la jouissance paisible des voisins de l'immeuble, tant à l'occasion des livraisons, qu'à celle des déplacements du personnel employé.

Au cas où Grand Lac aurait à payer des sommes quelconques du fait de l'occupant, celui-ci sera tenu de les lui rembourser sans délai.

L'occupant fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des lieux loués, le propriétaire ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements de mobilier, matériel, marchandises et autres objets ou documents, ou dommages causés aux aménagements dont il pourrait être victime dans les lieux loués.

## **ARTICLE 10 – IMPOTS, TAXES ET CHARGES**

Le propriétaire s'acquittera de la taxe foncière, conformément à l'article L. 145-40-2 du Code du commerce.

Toutefois, outre les redevances spéciales s'il y a lieu, l'occupant sera tenu de payer toutes les charges liées aux frais d'électricité et de la consommation en eau potable (sur la base d'un relevé sur compteur)

## **ARTICLE 11 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention aura lieu par avenant.

## **ARTICLE 12 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

Les parties pourront résilier la présente convention en cas de non-respect des dispositions celles-ci. Une telle résiliation se fera sans que les parties ne puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Pour ce faire, une mise en demeure sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure est restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois, la Partie qui le souhaite pourra prononcer la résiliation immédiate de plein droit sans formalité judiciaire, sur le fondement du non-respect de la présente convention.

En dehors de cette hypothèse de résiliation, les parties pourront résilier la présente convention, pour tout motif, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois. Une telle hypothèse de résiliation ne pourra donner lieu à aucune indemnisation. En pareille hypothèse, la décision de résiliation sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, et prendra effet qu'après l'écoulement d'un délai fixé par le courrier.

## **ARTICLE 13 – LITIGES**

Toute difficulté ou contestation qui s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention et qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal judiciaire de Chambéry.

Fait à Aix-les-Bains, en 2 exemplaires,

Le \_\_\_\_\_,

**Pour le Propriétaire**  
Grand Lac  
Communauté d'Agglomération

Le Président  
Renaud BERETTI

Le \_\_\_\_\_,

**Pour l'occupant**  
L'association PAGAIE PLUS LOIN

Le Président  
Hugues GIRAUDET



## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Décision 2026-258 : Convention de mise à disposition d'Aqualac pour l'évènement Dragon Boat

---

**Date de transmission de l'acte :** 12/06/2026

**Date de réception de l'accusé de réception :** 12/06/2026

---

**Numéro de l'acte :** Dec2494 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20260609-Dec2494-AI

---

**Date de décision :** 09/06/2026

**Acte transmis par :** ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

---

**Nature de l'acte :** Actes individuels

**Matière de l'acte :** 3. Domaine et patrimoine  
3.5. Autres actes de gestion du domaine public  
3.5.2. Autres

